

## Arrêt

**n° 90 441 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°83 069 du 15 juin 2012 rendu sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 10 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 5 avril 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique durant l'année 2002, muni de son passeport revêtu d'un Visa Schengen C, valable 20 jours du 29.04.2002 au 29.05.2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Egypte, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration : il est présent depuis 2002 sur le territoire, il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, il a suivi des cours d'informatique et de français à l'association Chabab, dont il est membre depuis 2005, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il possède une promesse d'embauche de la société Aldi. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Notons d'abord qu'il n'apporte aucune preuve de ce qu'il allègue. De plus, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°) : Visa expiré ».*

1.3. Par un arrêt n° 83 069, prononcé le 15 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite contre l'exécution de décision attaquée, selon la procédure d'extrême urgence.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle critique la motivation figurant au premier paragraphe de la décision attaquée. Elle argue à cet égard que « cette motivation confond, comme le fait de façon systématique la partie adverse, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ; Que Votre conseil n'ayant pas la possibilité de décider en lieu et place de la partie adverse quels ont été les motifs déterminants de la décision entreprise, sous peine de statuer à nouveau sur la demande originaire, est tenu, vu l'illégalité de ce premier motif, d'ordonner la suspension de l'exécution, puis l'annulation de la décision ; [...] ». Elle ajoute qu'en formulant sa demande « la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi », et que « [...] la décision d'irrecevabilité reproche à la partie requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire, sans même avoir examiné le caractère impossible ou particulièrement difficile de cette démarche ». Elle en déduit que « la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est dans cette mesure entachée d'excès de pouvoir ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres similaires elle y a eu égard », et argue « Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution [...] ». Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle fait valoir qu'« aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui ; que partant la décision contestée est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti* ; [...] que s'il est vrai que le Ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions [...] », et soutient « Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision d'irrecevabilité que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement ».

2.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue que « la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation », dans la mesure où « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] ». Elle ajoute « Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner. Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle, le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour, en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles : [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, arguant que « le Conseil d'Etat a considéré que, même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] », elle soutient que « la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve », en reprochant au requérant « de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence de recours à l'aide sociale ; ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'en tant qu'il est soutenu que « [...] la décision d'irrecevabilité reproche à la partie requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire, sans même avoir examiné le caractère impossible de cette démarche », en sorte qu'elle serait « inadéquatement motivée et est dans cette mesure entachée d'excès de pouvoir », le moyen manque en fait, la première décision attaquée étant une décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et non une décision d'irrecevabilité de celle-ci.

3.1.2. Sur le reste de la première branche, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante ne conteste pas que la motivation de la première décision querellée a apporté une réponse à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.1. du présent arrêt, elle reproche, en revanche, à la partie défenderesse, de « [rester] en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner la demande de la partie requérante sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres elle y a eu égard », méconnaissant ainsi « [le] principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution ; [...] ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et que dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard, et les griefs formulés par la partie requérante, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.3. Sur les troisième et quatrième branches du moyen unique, réunies, le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence des arguments formulés par la partie requérante, dès lors que la première décision attaquée consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais bien en une décision rejetant au fond ladite demande. Les troisième et quatrième branches du moyen unique manquent dès lors en fait à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS